

portant sur les horaires de l'éclairage public

Le Maire de la Ville de Munster,

Vu les articles L2542-2 et L2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes d'Alsace-Moselle chargeant le Maire de la police locale et de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité des rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article L2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes d'Alsace-Moselle précisant que les objets de police confiés à la vigilance du Maire sont ceux déterminés, notamment au 1^{er} de l'article L2212-2 du même Code relatif au pouvoir de police du Maire en matière d'éclairage public ;

Vu l'article 41 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle I » aux termes duquel « les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation » ;

Vu l'article L583-1 et suivante et R583-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la prévention des nuisances lumineuses, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret N°2011-831 du 12 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Considérant que cette mesure ne remet pas en cause la sécurité des personnes, des biens et des usagers ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Munster sont modifiées, de manière permanente, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint tous les jours, sur l'ensemble de la commune :

- du 15 juin au 15 septembre : à partir de 23h00
- du 15 septembre au 15 juin : de 23h00 à 5h00

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Munster.


Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Munster est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera notifiée à :

- | | |
|--|--------------------------------------|
| - Territoire d'énergie Alsace | - Le Centre de Secours de Munster |
| - La CCVM | - Le centre routier de Munster |
| - La Brigade de Gendarmerie de Munster | - La Police Municipale de Munster |
| - La Brigade Verte de Munster | - Les services techniques de Munster |

Le présent arrêté a été affiché et publié ce jour suivant l'usage local.

MUNSTER, le 30 novembre 2022


Monique MARTIN
Adjointe déléguée

